L'an mil sept cens soixante huit et le second jour du mois de
mai avant midy, estant je gabriel gregoire huissier royal en la
sénéchaussée d'agelle en la guienne y résidant, me suis transporté
à la requête de pierre et jean de la bourne habitant du lieu d'alquier
agissant en qualité de heritiers de feu jean de la bourne son pere et ayant mis
et mettre des gens de justice en possession de la maison et domicile du
feu maître des forges d'alquier de catherine fraichefond veuve dudit feu
la personne et maison au lieu d'alquier et pour vingt quatre heures seulement pour
la validité des présentes au village de falachoux chez jean bosc dit maquelet habitant du
village de falachoux, mettre hors et transporter dans mes exploits les nommés au
village de falachoux maison et domicile de michel fromet auquel portant sa
personne trouvé dans son domicile au village de falachoux, jugé, je huissier
commandement de vider tout présentement les petites chambres et lieux de feu claude
fromet son pere, au droit que j'ai huissier susdit de pouvoir les deniers acquittance
valables la somme de six cens cinquante livres le capital des rentes au payement
de laquelle susdit somme il y demeure condamné par exploit à lui donné par jean
dorgere de l'ordre du roy, d'autorité de la cour des aides de la chatellenie de
lubersac, alquier et la salle le 13 août 1764, et signifié par exploit du
25 et 26 au susdit mois 1764, duquel il lui a été payé la somme de quatre cens
trente une livres cinq sols pour intérêts de la susdite somme de 650 auquel
il y a aussi condamné par susdit exploit et lui payer six livres
cinq sols des frais y compris et portés par susdit exploit et les frais de signification
d'iceluy, ou incontinent lui payer après que les jours seront écoulés et autre
exploit de défaut congé obtenu par le roy contre le susdit michel fromet du 7 may 1768
visé du 8 may 1768, duquel signifié au susdit fromet par exploit du 7 may 1768
contre lui assemblé chambre d'autre exploit de défaut obtenu par le roy de la cour
prévôtale de rodez le 27 avril dernier 1769 et signifié par exploit
contenant commandement de payer de premier de commandement sans
préjudice des droits de requête des dépens dommages et intérêts et significations
d'iceluy, et à tous autres exploits et actes d'exécution et opposition avoir
appellés les gens de justice de notre pays et fief jusqu'au dit
village de falachoux tenir et nous appeler pour tout présent et témoins que je
soussigné fais contre les susdits nommés et leur refuse de satisfaire et les exécuter
de signés tout dit notre besoin et tout de quoi je suis requis avec mes exploits
des nommés dessus et mis au premier ou je suis jusqu'à et mis pour la
main de roy et de justice en pointure d'un vase vaisseau point noir avec son
vase male point rouge, plus deux tonneaux point noir et blanc
point rouge et blanc et rouge d'environ un an, plus d'une grande point aussi blanche
et point de rouge d'environ un an, plus une jument bras de masque
plus deux chaudrons cuivre avec leurs anses pesant environ
vingt livres, plus un jeau et un sonnette pesant environ
quinze livres, plus une poire de cuivre pesant environ trente livres
plus un bassinoir, plus une poêle à frire presque neuve et voulant
procéder au déplacement des susdits bestiaux et meubles, serait survenu

Jeanne Bogot Laboureur habitant dud. village de Salaubroux qui n'a voulu
souffrir le déplacement des susd. meubles, saisis et baillés en garde
et déposés et volontairement de justice aux premiers jours, faute de leur
représentation et remettre ladite première requisition qui leur a été faite, ainsi
dépens, dommages et intérêts, et lesdits requis défaits ont dit n'avoir
et leur avoir baillé copie de ces présentes après avoir notifié la présente
saisie auxdits sieurs afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, laquelle
copie auxdits saisis parlant à leurs personnes en parlant à leur mère trouvée
leur personne comme dessus et requis lesdits sieurs requis dit n'avoir
aucun préjudice aux requérants de faire plus ample saisie en cas de insuffisance
de la présente et de signifier d'autres jours et heures, lesquels sont et seront
de guet, lieu et grand ordinaire aux logis de la Tournelle et de notre cour
grand haut justice de Coverol mis et assis dans, sous signes aux mêmes huissiers
et gens que passés en foy de quoi faute du protocole de saisie et
exécution susdites et effet en sa part on il en trouvera sa quel dit
jour a répondu ne savoir ayant pour juge présentement qui n'a sa réponse
prise pour refus approuvant le dommage en foy de quoi

Tichet de Dierre greffier